

## RAPPORT DE PROGRESSION AUX EMPLOYÉS INVALIDES

### CE RAPPORT A ÉTÉ PRÉPARÉ PAR KOSKIE MINSKY LLP EN QUALITÉ DE REPRÉSENTANT JURIDIQUE DES EMPLOYÉS INVALIDES DE NORTEL NON LIÉS AU TCA

12 novembre 2010

Veillez noter le point suivant : De nombreux aspects de la procédure de Nortel sont sans précédents ; dès lors, les informations fournies ci-dessous ne représentent que la «meilleure supposition» de la façon dont les choses vont se dérouler.

#### Le surintendant nomme un nouvel administrateur de régime de retraite

En vertu de l'entente de règlement approuvée par la Cour, Nortel a cessé d'être l'administrateur de ses régimes de retraite le 30 septembre 2010. La Commission des Services Financiers de l'Ontario (CSFO), l'organisme de réglementation de l'Ontario, a nommé *Morneau Sobeco Partnership Limited* (Morneau Sobeco) au poste de nouvel administrateur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Pour ceux qui sont désormais à la retraite, vos paiements resteront inchangés jusqu'à ce que l'administrateur vous en informe. Nous estimons que le niveau actuel de prestations continuera au moins jusqu'à la fin de l'année 2010. Les réductions seront imposées plus tard. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, les questions relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées devront être adressées à Morneau Sobeco.

[www.pensionwindups.morneausobeco.com](http://www.pensionwindups.morneausobeco.com)

[nortelwindup@morneausobeco.com](mailto:nortelwindup@morneausobeco.com)

Régime Négocié: 1-877-392-2073

Régime des gestionnaires: 1-877-392-2074

Veillez visiter le site web de la CSFO <http://www.fscf.gov.on.ca/english/pensions/Nortel.asp> si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur la récente nomination de Morneau Sobeco. La section FAQ du site Web de la CSFO contient également d'autres informations qui peuvent vous être utiles.

#### Mise à jour sur votre retraite

Comme le 31 décembre 2010 s'approche, nous avons commencé à recevoir de nombreuses questions sur les options de retraite des employés invalides. Il est important de noter qu'il existe un certain nombre de questions pour lesquelles nous n'avons pas encore de réponses. La liquidation des régimes de retraite de Nortel sera compliquée et nous vous communiquerons les informations dès que nous serons en mesure de le faire. Ce bulletin d'informations vous fournit celles que nous avons actuellement à disposition sur les changements d'administration des régimes de retraite au 1<sup>er</sup> octobre 2010 et sur ce à quoi vous pouvez vous attendre à l'avenir. Ce bulletin couvre :

1. Morneau Sobeco: Votre nouvel administrateur de retraite et le processus de liquidation.
2. Accumulations 1er octobre -31 décembre.
3. Options de départ à la retraite anticipée.
4. Transférabilité - Transfert de valeur de rachat
5. Début de votre pension de retraite.
6. Revendication du déficit actuariel du régime de retraite.

Rappelez-vous que certains détails à l'égard de votre pension de retraite vous sont spécifiques et vous aurez besoin de contacter Morneau Sobeco pour obtenir de plus amples détails.

## 1. MORNEAU SOBECO □ VOTRE NOUVEL ADMINISTRATEUR DE RETRAITE ET LE PROCESSUS DE LIQUIDATION

Morneau Sobeco est une entreprise de services en ressources humaines basée au Canada. Le surintendant des services financiers a nommé Morneau Sobeco en qualité de nouvel administrateur dans le but de liquider les régimes de retraite de Nortel, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Le surintendant a procédé à cette nomination en vertu de l'article 71 de la *loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (LRR). Morneau Sobeco a été sélectionné pour cette mission, par le biais d'un processus concurrentiel d'appel d'offres.

### **Pourquoi un nouvel administrateur a été nommé**

Les régimes de retraite qui sont enregistrés en Ontario doivent être administrés en conformité avec la LRR, qui énonce des normes minimales pour le fonctionnement, le financement et la cessation des régimes de retraite en Ontario. Puisque Nortel a cessé d'administrer ses régimes le 30 septembre 2010, un nouvel administrateur s'avérait nécessaire pour assurer la continuité de la gestion des régimes de retraite (notamment le paiement des prestations de retraite), pour débiter la liquidation des régimes de retraite de Nortel et pour représenter ceux-ci dans la procédure LACC de Nortel.

Dans l'exercice de la liquidation des régimes de retraite de Nortel, l'administrateur sera responsable de la détermination des droits ajustés, y compris le «complément» fourni par le fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) aux pensions de retraite acquises en Ontario. Le droit de retraité avec le complément du FGPR est déterminé à la date à laquelle le régime est liquidé.

Depuis la nomination de Morneau Sobeco, qui a pris effet au 1<sup>er</sup> octobre 2010, un examen des régimes de retraite a débuté et au final, un rapport de liquidation sera préparé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010. Ce rapport de liquidation sera préparé par Morneau Sobeco et comprendra des recommandations pour la CSFO sur le ratio de liquidation final de ces derniers. Une fois approuvé, Morneau Sobeco débutera le processus de liquidation en achetant des rentes pour les pensions de retraite en cours, des rentes différées pour ceux qui les ont choisis et le paiement de valeurs de rachat pour ceux qui auront choisi cette option. Toutes les prestations seront réduites au ratio de liquidation et complétées, le cas échéant, par le fonds de garantie des prestations de retraite (Le « FGPR »).

Il existera différents ratios de liquidation et différentes prestations par province. Les actifs des régimes de retraite seront attribués, en premier lieu à chaque province, et ensuite les réglementations de liquidation de chacune d'entre-elles s'appliqueront à l'égard des prestations accumulées pour le travail dans celles-ci. Les détails ne sont encore pas très clairs, les principales différences sont les suivantes :

- i Les prestations de l'Ontario sont admissibles au complément du FGPR. Il semble toutefois probable que toute indexation future sera éliminée pour les prestations de l'Ontario. Sans cette indexation, le régime semble être mieux financé. Ainsi, les prestations de l'Ontario auront la plus petite réduction initiale, mais elles seront « gelées » et ne recevront pas les augmentations futures, indépendamment du niveau de l'inflation future.
- i Les prestations du Québec conservent l'indexation, aussi auront-elles un plus faible ratio de liquidation. Il y a aussi des options à la disposition de ceux dont le dernier emploi auprès de Nortel était au Québec qui ne sont pas offertes dans les autres provinces ; celles-ci peuvent entraîner une réduction supplémentaire sur le ratio de la liquidation au Québec.
- i Les prestations pour ceux venant d'ailleurs au Canada, conservent l'indexation. Cependant, en fonction de la formule utilisée pour la répartition des actifs dans chaque province, il pourrait y avoir de différences provinciales dans les ratios de liquidation.

## Comment le FGPR me sera-t-il avantageux?

Les régimes de retraite à prestations déterminées de Nortel sont sous-financés et il n'y aura pas suffisamment d'actifs pour payer les prestations dans leur intégralité. Si vous avez travaillé en Ontario, le FGPR complètera les premiers 1 000 \$ de votre retraite mensuelle pour les services accumulés lorsque vous étiez employé en Ontario.

À titre d'exemple, considérons que vous ayez droit à une retraite mensuelle de 2 000 \$ mais qu'à la date de la liquidation, le régime de retraite ne soit financé qu'à la hauteur de 70%. Les premiers 1 000 \$ de votre pension de retraite seront complétés par le FGPR de sorte qu'ils seront payés en intégralité (700 \$ en provenance des fonds disponibles dans la caisse de retraite et 300 \$ par le FGPR). Les 1 000 \$ restants de votre pension de retraite seront payés à 70% de leur valeur. Par conséquent, votre paiement total de retraite s'élèvera à 1 700 \$ par opposition aux 1 400 \$ que vous auriez dû recevoir si le FGPR n'existait pas ou aux 2 000 \$ que vous auriez dû recevoir s'il n'y avait pas de déficit de financements dans la liquidation du régime. Si vous n'avez pas travaillé en Ontario pour l'ensemble de votre carrière, seule la partie de votre pension de retraite qui fut accumulée en Ontario sera assujettie au FGPR. **Cette partie sera déterminée en fonction des cotisations versées lorsque vous travailliez en Ontario, laquelle se fonde sur des conditions d'âge et de services dans le régime.**

## Combien de temps prend une liquidation de régime de retraite?

Les liquidations de régimes de retraite peuvent prendre des années, même lorsqu'elles sont simples. La liquidation du régime de retraite de Nortel sera longue et compliquée. Veuillez noter que l'administrateur de la liquidation (Morneau Sobeco) autorisera les membres du régime admissibles, à débuter à percevoir leur retraite au cours de la liquidation, à condition d'en obtenir l'autorisation par le surintendant. Morneau Sobeco en a d'ores et déjà demandé l'approbation, conformément à l'article 70(3) de la *loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario. Veuillez noter que les pensions de retraite qui ont débuté lors de la liquidation seront payées à un taux réduit afin de se rapprocher du ratio de déficit de financement du régime; de la même manière, les pensions de retraite actuellement payées seront prochainement réduites aux même taux. Nous continuerons de vous fournir des rapports de progressions contenant les informations mises à jour et les délais prévus, au fur et à mesure que la liquidation progresse.

## Qu'advient-il si je suis un membre du régime de retraite à cotisations déterminées?

Les cotisations sont fixes dans un régime de retraite à cotisations déterminées et, le montant éventuel de revenu de retraite n'est pas garanti comme il l'est dans le régime de retraite à prestations déterminées. Les membres du régime de retraite à cotisations déterminées ne seront pas assujettis à la même réduction de prestations escomptées.

Vous devriez contacter Morneau Sobeco afin de déterminer votre admissibilité à la retraite dans le régime à cotisations déterminées.

## 2. CRÉDITS DE RETRAITE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE □ 31 DÉCEMBRE

L'ensemble des employés invalides a reçu, à la mi-septembre, une lettre de Nortel leur signifiant la transition de l'administration du régime de retraite de Nortel vers le nouvel administrateur nommé par la CSFO, Morneau Sobeco ainsi que le changement dans les crédits de retraite pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2010. L'ensemble des accumulations dans les régimes ont pris fin au 30 septembre 2010. Nortel a mis en place un nouveau « programme d'épargne-retraite » (PER) pour les employés en activité, y compris les employés invalides, pour remplacer les anciens régimes à prestations et à cotisations déterminées. Dans le cadre du PER, Nortel versera 2% ou 4% (en fonction du niveau de droit) des gains admissibles pour chaque employé invalide dans un compte nominatif de REER. Les employés qui étaient dans le régime à prestations déterminées recevront sur leur compte [après épargne fiscale] un dépôt unique « complémentaire » afin de compenser la partie de la valeur des prestations déterminées qui se serait accumulée sous le régime à prestations déterminée, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2010, en plus de la valeur des cotisations de Nortel pour cette même période. Vous trouverez ci-dessous un exemple hypothétique qui illustre la façon dont ces calculs ont été effectués

1. La valeur actuelle de votre retraite à prestations déterminées est de 300 000 \$, au 31 décembre 2010.
2. Vous aurez 30 ans de services au 31 décembre 2010 mais vous n'aurez pas encore 65 ans. Par conséquent, votre pension de retraite vaut 10 000 \$ par année de service.
3. Votre valeur trimestrielle est de  $10\,000\ \$ / 4 + 2\,500\ \$$ .
4. Votre accumulation de cotisations déterminées est de 500 \$.
5. Votre paiement au comptant de prestations déterminées est de  $2\,500\ \$ - 500\ \$ = 2\,000\ \$$ .

Vous ne recevrez plus aucune forme d'accumulation de retraite et/ ou de cotisations à compter du 31 décembre 2010. Vous aurez une réclamation contre l'actif de Nortel pour les accumulations que vous auriez dû recevoir si Nortel n'était pas devenu insolvable. Nous vous fournirons de plus amples informations à ce sujet lors de la procédure de demandes d'indemnisation que nous espérons voir commencer au début de l'année 2011.

### 3. OPTIONS DE RETRAITE ANTICIPÉE

Conformément aux régimes de retraite de Nortel, l'âge normal de départ à la retraite est fixé à 65 ans. Cependant, ceux-ci permettent également aux membres admissibles de partir de manière anticipée, souvent avec une pension de retraite réduite. Il vous faudra contacter directement Morneau Sobeco afin de déterminer si et quand êtes-vous admissible à la retraite anticipée et à quelle réduction pouvez-vous vous attendre en conséquence.

De nombreuses personnes ont demandé si elles pouvaient prendre leur retraite après le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et la réponse est oui. Il pourrait cependant y avoir des retards dans le traitement des demandes d'ouverture de pensions de retraite, du fait qu'avant que le rapport de liquidation soit approuvé par le surintendant, tous les paiements provenant des régimes doivent être approuvés. Ainsi, ceux qui veulent commencer leur retraite rencontreront probablement des retards en le faisant. Avec Morneau Sobeco, nous avons soulevé les graves préoccupations qu'ont certains quant au fait que ces retards de traitements de paiements pourraient conduire à des difficultés financières. Morneau Sobeco est déjà en train de demander l'approbation des autorités de régulation pour commencer les nouvelles pensions de retraite.

**Important: Soyez conscient que chaque changement dans votre statut d'employé invalide avant le 31 décembre 2010, se traduira par la perte de distribution provenant de la fiducie de santé et de bien-être et par la perte de la réclamation du remplacement à venir, des salaires d'ILD perdus, des prestations médicales et de toute autre créance.**

### 4. TRANSFÉRABILITÉ □ TRANSFÉRER LES VALEURS DE RACHAT HORS DU RÉGIME

Les employés invalides ont été averti que Nortel mettrait fin à leurs emplois au 31 décembre 2010. La cessation d'emploi déclenche une série d'options pour les employés licenciés, notamment le droit de choisir un transfert immédiat de ses droits à la retraite vers un compte de retraite immobilisé. Cependant, les régimes de retraite de Nortel sont en train d'être liquidé ; dès lors, les calendriers et processus normaux ne pourront pas s'appliquer.

Conformément à l'article 73(2) de la *loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario, lors d'une liquidation, chaque personne pouvant prétendre à des prestations de retraite, à l'exception des retraités qui perçoivent déjà leur pension de retraite, a le droit de transférer sa valeur de rachat hors du régime. Toute personne qui n'est pas retraitée se verra offrir l'option de transférabilité. Des déclarations d'options seront fournies à quiconque possède un régime de prestation après que Morneau Sobeco ait préparé et déposé un « rapport de liquidation » pour chacun des régimes et que le surintendant les ait approuvés.

L'ensemble des employés invalides recevra la possibilité de transférer l'intégralité de la valeur de rachat de sa pension de retraite vers un compte de retraite immobilisé autorisé, ou de recevoir une rente immédiate (s'il est admissible à la

retraite), ou de conserver le droit d'une rente différée pour des paiements mensuels de retraite future. Typiquement, dans une liquidation de régime de retraite, ce processus de fournir une déclaration d'options et de permettre le transfert d'une somme forfaitaire à partir du régime n'arrive pas avant qu'un rapport de liquidation ait été préparé et approuvé. Cependant, avec Morneau Sobeco nous avons soulevé les graves préoccupations, dus aux retards de traitements des transferts de valeurs de rachat pour les employés invalides, qui pourraient conduire à des difficultés financières. Nous discutons avec Morneau Sobeco d'un protocole permettant le calcul et le transfert d'une partie de la valeur de rachat vers un compte de retraite immobilisé autorisé, pour les employés invalides qui le souhaitent. Cependant, vous pourriez ne pas recevoir la valeur de rachat de votre retraite au comptant.

Ceux qui choisissent de prendre leur valeur de rachat recevront uniquement le ratio de transfert réduit et approuvé de leur pension de retraite. Pour vous renseigner afin de savoir quand serez-vous admissible à la retraite, veuillez contacter directement Morneau Sobeco.

## Immobilisation

Les transferts de sommes forfaitaires à partir du régime doivent être « immobilisés ». La raison pour laquelle votre pension de retraite peut être transférée vers un compte immobilisé mais ne peut pas vous être distribuée au comptant est que, en règle générale, les prestations de pension de retraite acquises ne sont pas destinées à être consultées avant que vous n'atteigniez l'âge de la retraite, ou l'âge admissible pour une retraite anticipée et ce, conformément au régime de retraite. Généralement, soit les actifs soutenant le droit à la retraite « différée » d'un employé restent dans le régime de retraite jusqu'à l'âge de la retraite ; soit ils sont transférés vers un autre régime de retraite ou un compte de retraite, sur une base immobilisée ; soit ils sont utilisés pour acheter des rentes viagères différées auprès de compagnies d'assurances. La politique publique qui se cache derrière l'immobilisation est de s'assurer que les actifs de régimes de retraite sont exclusivement disponibles au profit de l'employé, au cours de ses années de retraite. En conséquence, la *loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario prohibe le fait que la valeur au comptant des prestations de retraite puisse être (1) rachetée ou renoncée, (2) sujette à exécution, saisie-arrêt ou, (3) cédée, grevée ou donnée en garantie.

## Exceptions à l'Immobilisation

Certains employés invalides ont exprimé leurs inquiétudes à l'égard de leur pension de retraite et les exigences d'immobilisation de la législation. Dans d'exceptionnelles circonstances de « difficultés financières », les membres pourraient avoir la faculté d'accéder aux « fonds immobilisés ». Les difficultés financières sont définies dans les lois ou réglementations provinciales et dans la plupart des provinces, il existe une procédure particulière qu'il faille suivre afin de demander à accéder à ces fonds immobilisés. Si vous choisissez de transférer la valeur de rachat de votre retraite vers un compte immobilisé, les lois provinciales de la province dans laquelle vous vivez s'appliqueront afin de débloquer ces fonds. Chaque membre souhaitant accéder à ces fonds de pension, n'aura l'autorisation de le faire qu'en accord avec la législation applicable.

À titre d'exemple, l'article 67 de la *loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario permet à un membre faisant face à des difficultés financières, de faire une demande de déblocage de fonds. Le demandeur peut fonder sa demande sur six critères admissibles qui comprennent : **de faibles revenus, un risque d'expulsion de sa maison ou de sa location, de l'argent pour un dépôt de garantie de location, un traitement médical ou des rénovations de domicile liées à une invalidité ou une maladie**. Pour obtenir une assistance gratuite pour remplir le formulaire demandé en Ontario, veuillez contacter la commission des services financiers de l'Ontario au 416-250-7250 ou au numéro sans frais 1-800-668-0128.

Soyez conscient avant de faire la demande de déblocage de fonds en raison de difficultés financières, que cet argent ne sera plus protégé des créanciers et pourrait être saisi et/ou changer votre admissibilité à certaines prestations gouvernementales. **Veillez prendre contact avec l'organisme de régulation des retraites de votre province pour toute question ou besoin d'assistance avec le déblocage de fonds d'un compte de retraite immobilisé.**

## 5. COMMENCEMENT DE VOTRE PENSION DE RETRAITE

Si vous êtes admissible à recevoir une retraite □ c'est-à-dire que vous avez atteint votre « date normale de départ à la retraite » ou l'âge admissible pour une retraite anticipée en vertu du régime □ et que vous souhaitez commencer celle-ci pendant la liquidation, vous devez contacter Morneau Sobeco. Vous recevrez une série de formulaires à compléter. Normalement, l'administrateur du régime de retraite exige un préavis de 90 jours afin de traiter les documents de manière adéquate.

### Qu'advient-il si je ne suis pas encore admissible à la retraite?

Si vous n'avez pas choisi de commencer votre retraite ou si vous n'y êtes pas admissible, vous devrez choisir entre :

- Un transfert forfaitaire de la valeur de rachat (devant être transférée vers un compte de retraite immobilisé avec des montants excédants les limites fixées par la *loi sur l'impôt sur le revenu* (au Canada) pris au comptant et assujettis à l'impôt sur le revenu) ; ou
- Une rente de retraite différée (en fonction de votre âge et de l'admissibilité à la retraite).

Vous recevrez une déclaration d'options énonçant ces choix avec les montants indiqués, à la suite de votre cessation d'emploi auprès de Nortel. Ce processus ne devrait pas être mis en place avant que le rapport de liquidation n'ait été complété et approuvé par le surintendant.

### Vais-je recevoir mon formulaire d'options de retraite juste après que mon emploi ait cessé ?

Il a été notifié aux employés invalides que leurs emplois prendraient fin au 31 décembre 2010. Dans des circonstances normales, un formulaire d'options devrait vous être envoyé, énonçant ce que vous pourriez faire avec vos prestations de retraite à la suite de la cessation de votre emploi. Cependant, du fait que les régimes de retraite vont être liquidés, le processus sera différent. Généralement, lors d'une liquidation, les déclarations d'options ne sont pas distribuées avant que le rapport de liquidation n'ait été préparé et approuvé. Cela peut prendre 1 ou 2 ans. Nous avons demandé à Morneau Sobeco d'envisager la mise en place d'un processus spécial pour les employés invalides qui perdent leurs revenus d'ILD et qui sont dans l'impossibilité de faire face aux délais normaux.

### Départ à la retraite: Quand-est-ce que le processus devrait être lancé?

Conformément à l'entente de règlement, les prestations de revenu d'invalidité de longue durée continueront d'être versées normalement, par Nortel, jusqu'au 31 décembre 2010. À condition que vous puissiez toujours prétendre à celles-ci au moment de l'évaluation de votre créance contre Nortel, vous aurez une réclamation équivalente à la valeur de vos prestations de revenus à venir jusqu'à vos 65 ans (parmi les autres réclamations). **Pour être assuré de recevoir une quelconque distribution provenant de la fiducie de santé et de bien-être de Nortel ainsi que de l'actif de Nortel à l'égard des montants à venir auxquels vous pouvez prétendre en tant qu'employé invalide, vos statuts doivent rester inchangés. Si vous êtes retraité au moment de l'évaluation (c'est à dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011), vous ne pourrez prétendre à une réclamation en qualité de personne invalide.** Si vous atteignez l'âge de 65 ans avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, vous ne serez pas admissible à réclamer en tant que personne invalide et vous pourriez ne pas avoir d'autre choix que de prendre votre retraite du fait que vos paiements d'invalidité ne sont plus payés après 65 ans. Ceux qui peuvent prétendre à une retraite anticipée pourraient vouloir obtenir des conseils financiers indépendants sur la question de savoir quel est le meilleur moment de partir à la retraite. Nous n'avons pas encore d'information sur les détails concernant la façon de lancer le processus de départ à la retraite après le 31 décembre 2010. Vous serez informé dès que de plus amples détails seront disponibles.

Si vous avez des questions sur votre pension de retraite individuelle et / ou votre départ à la retraite, veuillez contacter l'un des numéros suivants :

**Membres du régime à prestation déterminées**

Régime négocié: 1-877-392-2073

Régime des gestionnaires: 1-877-392-2074

**1. RÉCLAMER LE MANQUE À GAGNER DANS LE RÉGIME DE RETRAITE**

Les régimes de retraite de Nortel sont sous-financés et un « espace réservé » de réclamation a déjà été déposé par l'administrateur du régime de retraite, dans le processus ordinaire de réclamations. Nortel, en qualité de promoteur du régime, est obligé, de par la loi applicable sur les retraites, de financer pleinement ses régimes de retraite s'ils ont cessé, ce qui est le fondement de la réclamation. Les réclamations ne sont pas faites individuellement parce que le déficit touche tout le monde dans les régimes, et les pertes individuelles dépendent entièrement du niveau du déficit. Les recouvrements sur cette réclamation seront versés dans les régimes de retraite.

Les régimes seront liquidés à compter du 30 septembre 2010 et, une fois le rapport de liquidation achevé, nous saurons le ratio de financement et la valeur de la réclamation du déficit de retraite. Le déficit et le ratio de financement reflète la différence entre la valeur des passifs (ou le total des obligations au titre des prestations) et la valeur des actifs, à un moment donné dans le temps.

## **LE POINT SUR LA PROCÉDURE LACC DE NORTEL**

En plus des questions se rapportant aux régimes de retraite de Nortel, il existe plusieurs autres questions importantes que vous devriez connaître :

### **1. MÉDIATION DE RÉPARTITION**

Tel que cela a été décrit au travers de nos précédentes correspondances et dans de nombreux rapports à la Cour du contrôleur, la tâche consistant à répartir les produits des ventes des biens de Nortel entre les différentes juridictions est ardue et devrait être longue. De par la nature multi-juridictionnelle des exploitations de Nortel, les produits de la vente de nombreuses unités d'affaires de la compagnie sont gardés en mains tierces (souvent nommé la « boîte fermée ») jusqu'à ce que les différents ayants cause, en particulier le Canada, les États-Unis et le Royaume-Uni, se soient accordés sur une méthode de répartition. Il est récemment devenu clair qu'une entente entre les parties serait impossible et il a été décidé que l'assistance d'une tierce partie, extérieure et neutre, pourrait être d'un grand secours dans le processus. Une médiation a été programmée pour la mi-novembre. Layne Phillips, une ancienne juge et universitaire très respectée, supervisera la médiation. Cette dernière est fondamentalement différente d'un contentieux devant un juge en ce que le médiateur n'a pas le pouvoir de trancher le différend. Il ne peut y avoir de résultat pour lesquels les trois juridictions seront liées, que si toutes les parties s'accordent.

Les ayants cause canadiens et le contrôleur participent à la médiation. Les principaux créanciers uniquement canadiens (les retraités, les anciens employés, les employés invalides, le TCA, le FGPR et Morneau Sobeco) ont un rôle, soumis des conclusions écrites communes et chacun aura un siège à la table de la médiation.

### **2. PROCÉDURE DE DEMANDES D'INDEMNISATION**

Maintenant que nous attendons la décision de la Cour sur la requête en répartition de la fiducie de santé et de bien-être et que la date pour la médiation de répartition a été fixée, nous espérons que la procédure de demandes d'indemnisation aille de l'avant. Tel que décrit dans notre précédente mise à jour, les détails actuariels et procéduraux demeurent la priorité actuelle des discussions. Bien qu'à l'origine nous espérions être devant la Cour plus tôt, nous nous attendons maintenant à passer devant elle, soit en décembre soit au début janvier 2010, pour son approbation sur le processus. Une fois ce dernier approuvé, nous débuterons le calcul de réclamations individuelles et le stade des vérifications. Vous recevrez une correspondance et d'autres instructions à ce moment-là. Bien que nous espérons que vous puissiez vérifier vos réclamations en 2011, il existe un certain nombre de questions à résoudre avant que ne soit atteint le stade de la distribution. Une distribution de l'actif de Nortel sera touchée par la médiation de répartition et ne vous attendez pas à celle-ci avant mi-2011, au plus tôt.

### **3. PRESTATIONS**

À titre de rappel, l'ensemble des prestations de soins de santé, médicales, de soins dentaires cesseront au 31 décembre 2010. L'ensemble des réclamations doivent être soumises auprès de Sun Life, d'ici au 28 février 2011. Aucun formulaire ne sera accepté pour traitement après cette date.

### **4. ASSURANCE-SANTÉ ALTERNATIVE**

En collaboration avec la SRNC, le comité directeur du CNETLD a analysé les propositions de couverture de santé et d'assurance-vie de plusieurs fournisseurs d'assurances. Manuvie a préparé un plan personnalisé pour les anciens employés de Nortel (notamment les employés invalides qui seront des anciens employés après le 31 décembre 2010). Manuvie vous communiquera les détails du plan et les informations d'engagement par courrier, à la fin du mois de novembre. Manuvie mettra également un numéro gratuit sans frais (1.800) qui prendra effet au 13 décembre 2010 et que vous pourrez contacter pour vos questions sur la couverture de santé qui vous sera offerte.

Veillez noter que vous devriez vérifier toutes les options qui s'offrent à vous. Si vous avez de grosses dépenses de santé et / ou de médicaments, vous pourriez être admissible à un programme provincial. Vous pouvez également examiner les options qui peuvent être disponibles par le biais d'autres compagnies d'assurance. Par exemple, Sun



Life fournit un plan « Mes choix de santé ». Nous ne pouvons pas vous conseiller sur le point de savoir quel plan conviendra le mieux à vos besoins, lisez donc attentivement toutes les informations des plans pour déterminer si les plans requièrent des preuves d'assurabilité. Vous pourriez ne pas être admissible à certains plans du fait de vos conditions de santé préexistantes. Il vous faudra payer les primes du plan d'assurance de soins de santé que vous choisirez.

## 5. PROCESSUS DE DEMANDES D'INDEMNISATION

Bien qu'au cours de ces derniers mois, les parties aient été axées sur les questions importantes telles que la requête en répartition du HWT (Acronyme anglais de la fiducie de santé et de bien-être) ou les questions en rapport avec la répartition des actifs, les discussions entourant le processus de demandes d'indemnisation progressent. Nous espérons être en Cour pour l'approbation de celui-ci au début 2011. Une fois qu'un processus aura été approuvé, vous recevrez une trousse d'informations qui vous permettra de confirmer les données qui sont pertinentes au calcul de votre créance contre l'actif de Nortel. Veuillez noter que les distributions du patrimoine canadien de Nortel est tributaire de la répartition des produits entre les ayants cause et dès lors, il pourrait se passer des mois voire des années avant qu'une distribution n'intervienne.

### Coordonnées

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez parler à un conseiller juridique, veuillez contacter KM par courriel : [nortel@kmlaw.ca](mailto:nortel@kmlaw.ca) ou en appelant notre ligne sans frais au : 1.866.777.6344. Pour de plus amples informations, visitez notre site web <http://www.koskieminsky.com/Case-Central>. Les employés invalides qui ont des questions ou qui souhaitent rejoindre le groupe du CNEITD devraient envoyer un courriel [SteeringCommittee@cneltd.info](mailto:SteeringCommittee@cneltd.info).

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, les questions à l'égard des pensions de retraite devraient être adressées au nouvel administrateur : [www.morneausobeco.com](http://www.morneausobeco.com).

Pour consulter une variété d'informations relatives à la procédure LACC de Nortel, notamment les documents publics de Cour et les rapports du contrôleur, veuillez visiter le site web du contrôleur : [www.ey.com/ca/nortel](http://www.ey.com/ca/nortel).

Cette mise à jour a été envoyée à l'ensemble des bénéficiaires d'ILD, y compris ceux représentés par le TCA-Canada qui a vérifié cette dernière. Si vous êtes un employé en service qui perçoit une ILD et qui est membre du TCA, ou si vous êtes un retraité ayant signé une provision avec le TCA en 2009, vous devriez adresser vos questions à l'égard de cette mise à jour, directement au représentant juridique du TCA □ Barry Wadsworth, conseiller associé, au (416) 495-3776 ou par courriel [michelle.bondy@caw.ca](mailto:michelle.bondy@caw.ca).